



TROISIEME DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

***ANNEXE 1 AU FORMULAIRE
D'AUTOÉVALUATION – Dossier P.L.U.***

Juillet 2025



**DEPARTEMENT
DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

Table des matières

Table des matières	1
Présentation des évolutions à apporter au P.L.U.....	2
I. Motifs des changements apportés.....	2
2. Procédure	2
3. Evolutions du règlement écrit	4
➤ Article N2 avant mise en compatibilité	4
➤ Article N2 après mise en compatibilité	7
➤ Article N 4.2 avant mise en compatibilité	10
➤ Article N 4.2 après mise en compatibilité	11
➤ Article N 9 avant mise en compatibilité	12
➤ Article N 9 après mise en compatibilité	14
4. Evolutions du règlement graphique	16
➤ Extrait du règlement graphique avant mise en compatibilité	16
➤ Extrait du règlement graphique après mise en compatibilité.....	17
5. Evolutions du tableau des superficies	18
➤ Tableau des superficies avant mise en compatibilité	18
➤ Tableau des superficies après mise en compatibilité.....	19

Présentation des évolutions à apporter au P.L.U.

I. Motifs des changements apportés

Au titre des zones d'accélération des énergies renouvelables, la municipalité a identifié trois zones d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol : l'ancien circuit de racing-cross, un site à l'Est du territoire communal (lieu-dit Chadevé / Rambettant) et les anciens bassins de décantation à la limite communale avec Saint-Nicolas-de-Port.

Les deux derniers projets cités ne sont pas d'actualité à court terme, contrairement au projet sis au lieu-dit Bas Fontaine : les études sont en cours, ainsi que la concertation du public.

En termes foncier, le projet au lieu-dit Bas-Fontaine concerne des parcelles classées pour partie en zone A du P.L.U. et, pour partie, dans le secteur Nf.

Ce zonage, associé au règlement écrit des zones concernées, ne permet pas la réalisation du projet.

En effet, en zone A et en secteur Nf, les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés uniquement s'ils sont intégrés aux bâtiments.

Pour les deux zonages (A et Nf), une autre prescription pose également problème eu égard à la localisation du projet, celle du recul de 30 mètres par rapport aux lisières forestières.

Enfin, les articles relatifs aux réseaux nécessitent quelques adaptations ; en particulier, l'obligation de raccordement aux réseaux d'eau potable et eaux usées doit être limitée aux constructions et installations qui le requièrent.

La présente procédure vise donc à créer un secteur spécifique de la zone N pour que le projet puisse être autorisé.

Elle entraîne la modification du règlement graphique par création d'un secteur « Npv », ainsi que des évolutions du règlement écrit de la zone N et du tableau des superficies.

2. Procédure

La procédure retenue est celle de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U., au titre des articles L300-6 et R153-15 du Code de l'Urbanisme ; elle est soumise à enquête publique. Cette dernière porte sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Dans le cas présent, la notion d'intérêt général est basée sur la contribution du projet à la production d'une énergie propre, nécessaire à un développement durable.

Les documents cadres historiques en la matière (convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1992, protocole de Kyoto et accord de Paris en 2015) sont désormais déclinés aux différentes échelles : européenne, nationale, Grand Est *etc.*

Le S.Co.T. Sud 54, révisé en 2024, fixe l'objectif d'au moins 50% des consommations du Sud Meurthe-et-Mosellan couvertes par la production d'énergies renouvelables en 2050.

La démarche P.C.A.E.T. de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois est engagée depuis le 23/06/2022 et la stratégie est en cours de définition. Le projet de stratégie du P.C.A.E.T. de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois comporte en axe 4 un objectif de développement des énergies renouvelables donnant la priorité au développement d'énergie (en particulier photovoltaïque) sur les friches.

3. Evolution du règlement écrit

Les articles du règlement écrit qu'il est proposé de faire évoluer via la présente procédure sont les suivants : N2, N4.2 et N9.

➤ **Article N2 avant mise en compatibilité**

ARTICLE N 2 – Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à des conditions particulières

► **Dans l'ensemble de la zone (N, Nf, Ne, Nj, Nv) :**

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, fonctionnalités écologiques, etc.), qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, et qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone ;
- Qu'elles respectent un recul de 30 mètres par rapport aux lisières forestières (forêt d'au moins 4 hectares) et un recul de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, excepté pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou services publics existants.

► **Dans les zones N, Nf, Ne, Nj, Nv, à l'exception des réservoirs de biodiversité, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont :**

	Zone N sauf réservoirs de biodiversité	Zone Nf	Zone Ne	Zone Nj	Zone Nv
Les aménagements de surface, constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.	X	X	X	X	X
Les constructions ou installations techniques nécessaires aux exploitations agricoles existantes dans la zone ainsi que les constructions ou installations techniques nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt (les pistes forestières et les plateformes de stockage).	X	X	X		
Les constructions, installations et travaux nécessaires à la prévention et gestion des risques.	X	X	X	X	X
Les aménagements, installations et travaux nécessaires à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages, à leur mise en valeur récréative ou pédagogique.	X		X		

Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.	X	X	X	X	X
Les panneaux solaires ou photovoltaïques, s'ils sont intégrés aux bâtiments et ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	X	X			
Les modifications et les extensions des constructions agricoles et forestières existantes, dans la limite de 40 % de la surface de plancher existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU et à condition de ne pas compromettre les activités agricoles et forestières.	X	X			
Pour les constructions non agricoles et forestières : - Les modifications et l'extension limitée des bâtiments non agricoles ou forestiers existants sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'arrêt du PLU prescrit le 27/06/2022 et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire. - En outre, ces extensions et modifications doivent s'inscrire dans la limite maximale d'une emprise au sol globale cumulée de 200 m² par unité foncière, et à raison d'une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLU. Elles doivent également ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.	X				

X = autorisation sous conditions

► **Dans les réservoirs de biodiversité**

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements liés à la protection, la gestion, à l'entretien du milieu ou de réhabilitation, à la mise en valeur (touristique), à la vocation pédagogique, et à l'ouverture au public des continuités écologiques (réservoirs, corridor).
- La transformation, la modification ou l'extension des exploitations agricoles existantes à la date d'arrêt du PLU prescrit le 27/06/2022 ainsi que les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité du réservoir de biodiversité.
- Pour les constructions non agricoles ou forestières, seule la réhabilitation du volume bâti existant (la confortation et l'amélioration, sans extension ni surélévation) ou la reconstruction sur le même terrain sont autorisées (à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent).
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler (par leur conception et leur mise en œuvre, éviter de façon significative toute pression anthropique supplémentaire et toute accentuation du fractionnement des milieux), qu'ils soient compatibles avec la qualité des continuités écologiques et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative.

- Les aménagements et équipements d'infrastructure directement liés à leur exploitation et aux réseaux existants.
- Les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques.

► **En outre dans les secteurs de préservation du PPRI (zone 1) des zones N, Nf, Ne et Nj :**

Sous réserve que ces autorisations n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation :

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés à la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone.
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous réserve expresse de l'apport par le Maître d'Ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zone à risque. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.
- Les terrassements et installations diverses liés aux bassins de décantation et de modulation nécessaires à l'exploitation des soudières et de salines.
- Les modifications et transformations des voies d'eau et les constructions, dépôts et ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation.
- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les aménagements et travaux hydrauliques de type réservoir d'eau, station de pompage etc. dès lors qu'ils n'aggravent en aucune façon les risques et les conditions d'écoulement des crues.
- Les espaces verts, les aires de jeux, de sports, haltes nautiques, constructions agricoles, installations liées aux carrières dans secteurs dont la côte est < de moins de 1m de la cote de crue de et uniquement sur les terrains dont le sol naturel est inférieur en tout point de moins d'un mètre à la cote de crue de référence.
- Les travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes.
- Les abris de jardin, uniquement sur les terrains dont le sol naturel est inférieur de moins d'un mètre à la cote de crue de référence et d'une superficie maximale de 6 m².
- Les barrières, haies et clôtures qui ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crue. Les plantations d'arbres de haute tige, s'ils forment un alignement, doivent être faites dans le sens du courant.

➤ **Article N2 après mise en compatibilité**

ARTICLE N 2 – Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à des conditions particulières

► **Dans l'ensemble de la zone (N, Nf, Ne, Nj, Nv) :**

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, fonctionnalités écologiques, etc.), qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, et qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone ;
- Qu'elles respectent un recul de 30 mètres par rapport aux lisières forestières (forêt d'au moins 4 hectares) et un recul de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, excepté pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou services publics **existants**.

► **Dans le secteur Npv :**

Dans le secteur Npv sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics s'ils concourent à la production d'énergie et à l'équilibrage du réseau électrique (incluant toutes constructions, équipements, locaux techniques...).

► **Dans les zones N, Nf, Ne, Nj, Nv, à l'exception des réservoirs de biodiversité, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont :**

	Zone N sauf réservoirs de biodiversité	Zone Nf	Zone Ne	Zone Nj	Zone Nv
Les aménagements de surface, constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.	X	X	X	X	X
Les constructions ou installations techniques nécessaires aux exploitations agricoles existantes dans la zone ainsi que les constructions ou installations techniques nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt (les pistes forestières et les plateformes de stockage).	X	X	X		
Les constructions, installations et travaux nécessaires à la prévention et gestion des risques.	X	X	X	X	X
Les aménagements, installations et travaux nécessaires à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages, à leur mise en valeur récréative ou pédagogique.	X		X		
Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.	X	X	X	X	X

Les panneaux solaires ou photovoltaïques, s'ils sont intégrés aux bâtiments et ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	X	X			
Les modifications et les extensions des constructions agricoles et forestières existantes, dans la limite de 40 % de la surface de plancher existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU et à condition de ne pas compromettre les activités agricoles et forestières.	X	X			
Pour les constructions non agricoles et forestières : - Les modifications et l'extension limitée des bâtiments non agricoles ou forestiers existants sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'arrêt du PLU prescrit le 27/06/2022 et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire. - En outre, ces extensions et modifications doivent s'inscrire dans la limite maximale d'une emprise au sol globale cumulée de 200 m² par unité foncière, et à raison d'une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLU. Elles doivent également ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.	X				

X = autorisation sous conditions

► Dans les réservoirs de biodiversité

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements liés à la protection, la gestion, à l'entretien du milieu ou de réhabilitation, à la mise en valeur (touristique), à la vocation pédagogique, et à l'ouverture au public des continuités écologiques (réservoirs, corridor).
- La transformation, la modification ou l'extension des exploitations agricoles existantes à la date d'arrêt du PLU prescrit le 27/06/2022 ainsi que les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité du réservoir de biodiversité.
- Pour les constructions non agricoles ou forestières, seule la réhabilitation du volume bâti existant (la confortation et l'amélioration, sans extension ni surélévation) ou la reconstruction sur le même terrain sont autorisées (à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent).
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler (par leur conception et leur mise en œuvre, éviter de façon significative toute pression anthropique supplémentaire et toute accentuation du fractionnement des milieux), qu'ils soient compatibles avec la qualité des continuités écologiques et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative.
- Les aménagements et équipements d'infrastructure directement liés à leur exploitation et aux réseaux existants.

- Les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques.

► **En outre dans les secteurs de préservation du PPRI (zone 1) des zones N, Nf, Ne et Nj :**

Sous réserve que ces autorisations n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation :

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés à la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone.
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous réserve expresse de l'apport par le Maître d'Ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zone à risque. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.
- Les terrassements et installations diverses liés aux bassins de décantation et de modulation nécessaires à l'exploitation des soudières et de salines.
- Les modifications et transformations des voies d'eau et les constructions, dépôts et ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation.
- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les aménagements et travaux hydrauliques de type réservoir d'eau, station de pompage etc. dès lors qu'ils n'aggravent en aucune façon les risques et les conditions d'écoulement des crues.
- Les espaces verts, les aires de jeux, de sports, haltes nautiques, constructions agricoles, installations liées aux carrières dans secteurs dont la côte est < de moins de 1m de la cote de crue de et uniquement sur les terrains dont le sol naturel est inférieur en tout point de moins d'un mètre à la cote de crue de référence.
- Les travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes.
- Les abris de jardin, uniquement sur les terrains dont le sol naturel est inférieur de moins d'un mètre à la cote de crue de référence et d'une superficie maximale de 6 m².
- Les barrières, haies et clôtures qui ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crue. Les plantations d'arbres de haute tige, s'ils forment un alignement, doivent être faites dans le sens du courant.

➤ **Article N 4.2 avant mise en compatibilité**

N 4.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

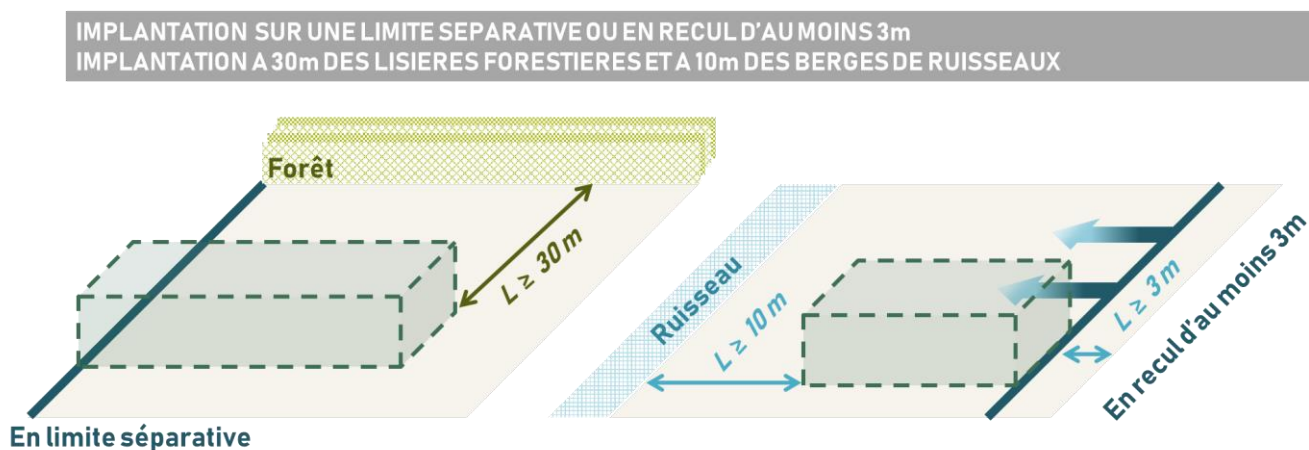
► **Dispositions générales sur l'ensemble de la zone :**

Toute construction nouvelle peut s'implanter soit en limite séparative, soit en recul des limites séparatives.

Toute construction non implantée sur une limite séparative devra observer un recul de minimum 3 mètres par rapport à celle-ci.

Aux abords des cours d'eau, toute construction doit être implantée en recul d'au moins 10 mètres par rapport aux berges.

Toute construction non liée à un équipement d'infrastructure doit être édifiée à 30m minimum des lisières forestières.



► **Dispositions particulières sur l'ensemble de la zone :**

Une implantation autre peut être admise :

- Dans le cas d'une modification, transformation ou extension portant sur une construction existante à la date d'arrêt du PLU prescrit le 27/06/2022 et ne respectant pas les dispositions ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le respect de l'alignement de la construction principale sans aggraver la non-conformité.

► **Dispositions particulières sur la zone N :**

- Les piscines dont le bassin a une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol supérieur à un 1,80 mètre doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

➤ **Article N 4.2 après mise en compatibilité**

N 4.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

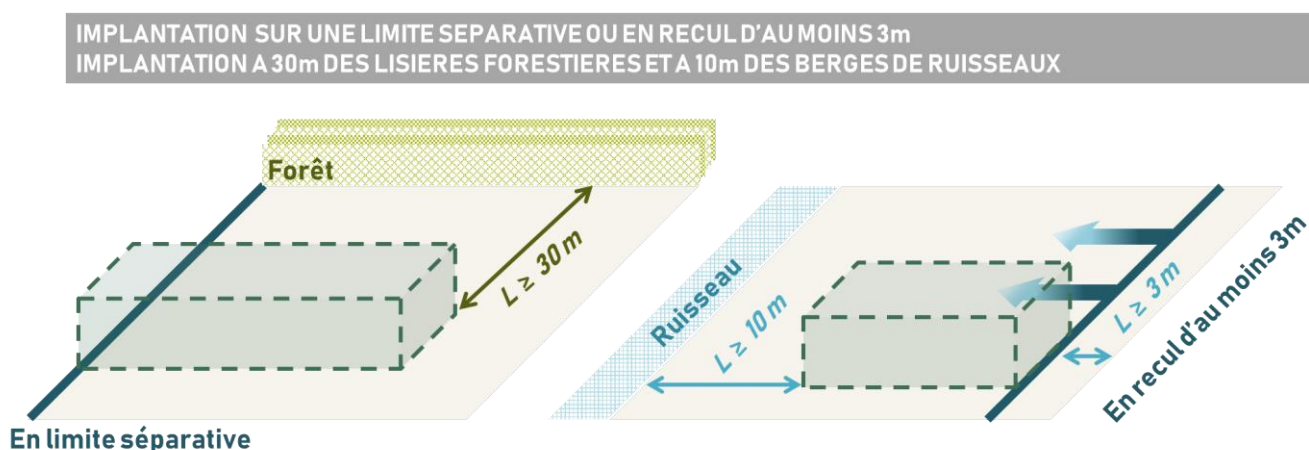
► **Dispositions générales sur l'ensemble de la zone :**

Toute construction nouvelle peut s'implanter soit en limite séparative, soit en recul des limites séparatives.

Toute construction non implantée sur une limite séparative devra observer un recul de minimum 3 mètres par rapport à celle-ci.

Aux abords des cours d'eau, toute construction doit être implantée en recul d'au moins 10 mètres par rapport aux berges.

Toute construction non liée à un équipement d'intérêt collectif ou d'infrastructure doit être édifiée à 30m minimum des lisières forestières.



► **Dispositions particulières sur l'ensemble de la zone :**

Une implantation autre peut être admise :

- Dans le cas d'une modification, transformation ou extension portant sur une construction existante à la date d'arrêt du PLU prescrit le 27/06/2022 et ne respectant pas les dispositions ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le respect de l'alignement de la construction principale sans aggraver la non-conformité.

► **Dispositions particulières sur la zone N :**

- Les piscines dont le bassin a une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol supérieur à un 1,80 mètre doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

➤ Article N 9 avant mise en compatibilité

ARTICLE N 9 – Desserte par les réseaux

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux. Ainsi, les caractéristiques techniques des réseaux et des aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains doivent être déterminées avec les services gestionnaires compétents le plus en amont possible du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol.

N 9.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement en conformité avec la réglementation en vigueur et dont les caractéristiques doivent être approuvées par le gestionnaire du réseau.

N 9.2. EAUX USEES

Dans les zones d'assainissement collectif, le branchement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation.

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées sans aucune stagnation, ni traitement préalable, dans le respect des caractéristiques du réseau d'assainissement (selon que celui-ci est unitaire ou séparatif).

Dans les zones d'assainissement non collectif, la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec l'aptitude des sols à recevoir un tel système est obligatoire.

N 9.3. EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Dans les zones communales favorables à l'infiltration des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue...) doit être favorisée. Des dispositions à l'échelle de plusieurs parcelles, tel qu'un bassin de rétention, sont également autorisées. En cas d'impossibilité technique avérée de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci pourront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans le réseau d'assainissement pseudo-séparatif. Des aménagements spécifiques (stockage des eaux pluviales) visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur pourront être demandés.

En cas d'absence d'ouvrage identifié de rejet, il doit être mis en place sur le tènement un dispositif de type noue de diffusion vers le milieu naturel pour éviter la concentration des rejets.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

N 9.4. RESEAUX SECS

Pour toute construction ou installation nouvelle ainsi que pour toute restauration de construction existante, les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain. Les réseaux liés aux process industriels pourront être aériens dans la mesure où ils auront été précisés dans le dossier de permis de construire.

N 9.5. COLLECTE DES DECHETS

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains conformément à la réglementation en vigueur.

N 9.6. INFRASTRUCTURE ET RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

La réalisation de voies nouvelles en zone urbaine ou destinée à desservir des opérations d'aménagement futures s'accompagne de la réalisation de gaines souterraines permettant la desserte numérique des constructions.

Pour toute nouvelle construction principale, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction principale afin de permettre les branchements lors du déploiement du réseau de fibre optique.

➤ Article N 9 après mise en compatibilité

ARTICLE N 9 – Desserte par les réseaux

Toute construction **qui le requiert** doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux. Ainsi, les caractéristiques techniques des réseaux et des aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains doivent être déterminées avec les services gestionnaires compétents le plus en amont possible du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol.

N 9.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, **qui le requiert**, doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement en conformité avec la réglementation en vigueur et dont les caractéristiques doivent être approuvées par le gestionnaire du réseau.

N 9.2. EAUX USEES

Dans les zones d'assainissement collectif, le branchement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation, **qui le requiert**.

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées sans aucune stagnation, ni traitement préalable, dans le respect des caractéristiques du réseau d'assainissement (selon que celui-ci est unitaire ou séparatif).

Dans les zones d'assainissement non collectif, la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec l'aptitude des sols à recevoir un tel système est obligatoire, **lorsque la construction ou l'installation nouvelle le requiert**.

N 9.3. EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Dans les zones communales favorables à l'infiltration des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue...) doit être favorisée. Des dispositions à l'échelle de plusieurs parcelles, tel qu'un bassin de rétention, sont également autorisées. En cas d'impossibilité technique avérée de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci pourront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans le réseau d'assainissement pseudo-séparatif. Des aménagements spécifiques (stockage des eaux pluviales) visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur pourront être demandés.

En cas d'absence d'ouvrage identifié de rejet, il doit être mis en place sur le tènement un dispositif de type noue de diffusion vers le milieu naturel pour éviter la concentration des rejets.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

N 9.4. RESEAUX SECS

Pour toute construction ou installation nouvelle ainsi que pour toute restauration de construction existante, les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain. Les réseaux liés aux process industriels ou aux équipements collectifs pourront être aériens dans la mesure où ils auront été précisés dans le dossier de permis de construire.

N 9.5. COLLECTE DES DECHETS

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains conformément à la réglementation en vigueur.

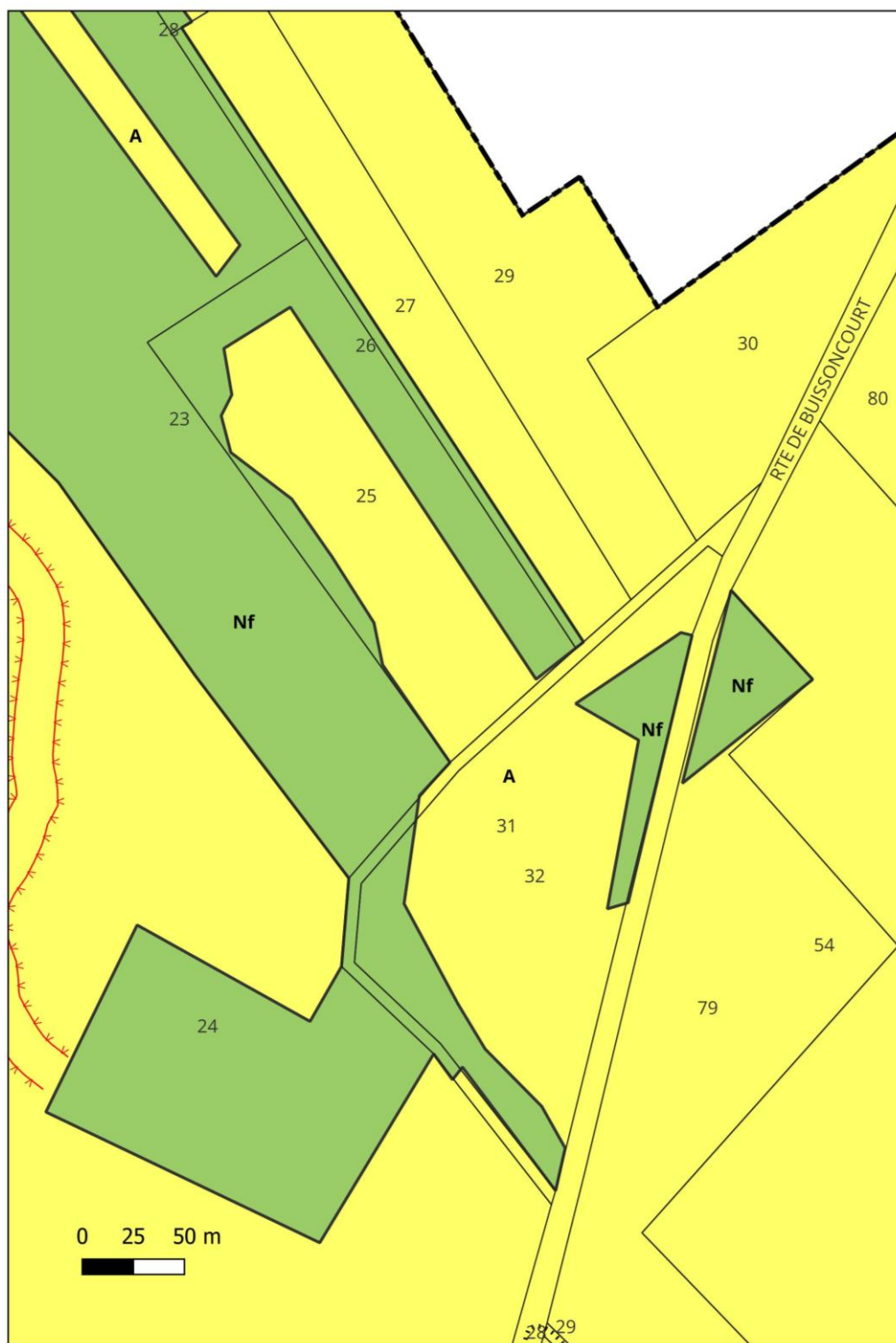
N 9.6. INFRASTRUCTURE ET RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

La réalisation de voies nouvelles en zone urbaine ou destinée à desservir des opérations d'aménagement futures s'accompagne de la réalisation de gaines souterraines permettant la desserte numérique des constructions.

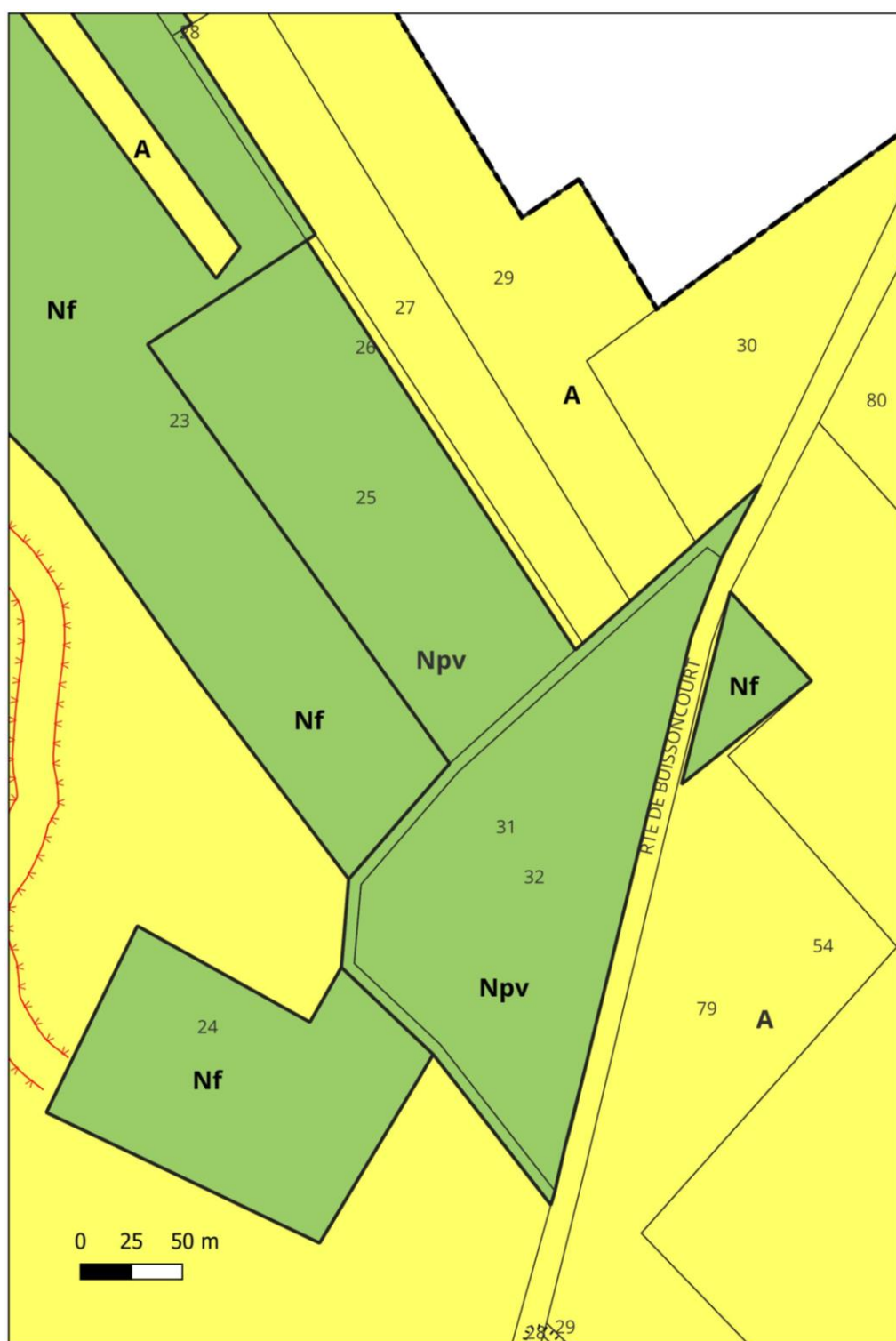
Pour toute nouvelle construction principale, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction principale afin de permettre les branchements lors du déploiement du réseau de fibre optique.

4. Evolutions du règlement graphique

- **Extrait du règlement graphique avant mise en compatibilité**



➤ Extrait du règlement graphique après mise en compatibilité



5. Evolutions du tableau des superficies

➤ Tableau des superficies avant mise en compatibilité

	SURFACE DES ZONES (ha)
ZONES À URBANISER	6,93
1AU	2,88
2AUX	4,05
ZONES AGRICOLES	540,86
A	540,86
ZONES NATURELLES	445,37
N	272,64
Nf	78,28
Ne	13,38
Nj	4,15
Nv	76,92
ZONES URBAINES	207,82
UA	24,79
UB	33,41
UBc	7,45
UC	2,31
UD	58,55
UDm	6,24
UE	2,58
UX	72,49
TOTAL	1200,98

➤ **Tableau des superficies après mise en compatibilité**

	SURFACE DES ZONES (ha)
ZONES À URBANISER	6,93
1AU	2,88
2AUX	4,05
ZONES AGRICOLES	537,76
A	537,76
ZONES NATURELLES	448,1
N	272,64
Nf	76,21
Ne	13,38
Nj	4,15
Npv	4,8
Nv	76,92
ZONES URBAINES	207,82
UA	24,79
UB	33,41
UBc	7,45
UC	2,31
UD	58,55
UDm	6,24
UE	2,58
UX	72,49
TOTAL	1200,61